

Andrei Rădulescu, la Belgique et le constitutionnalisme roumain

Niculescu, Andrei

Veröffentlichungsversion / Published Version

Zeitschriftenartikel / journal article

Empfohlene Zitierung / Suggested Citation:

Niculescu, A. (2008). Andrei Rădulescu, la Belgique et le constitutionnalisme roumain. *Studia Politica: Romanian Political Science Review*, VIII(1), 189-206. <https://nbn-resolving.org/urn:nbn:de:0168-ssoar-51845-8>

Nutzungsbedingungen:

Dieser Text wird unter einer CC BY-NC-ND Lizenz (Namensnennung-Nicht-kommerziell-Keine Bearbeitung) zur Verfügung gestellt. Nähere Auskünfte zu den CC-Lizenzen finden Sie hier:

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/deed.de>

Terms of use:

This document is made available under a CC BY-NC-ND Licence (Attribution-Non Commercial-NoDerivatives). For more information see:

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0>

Andrei Rădulescu, la Belgique et le constitutionnalisme roumain*

ANDREI NICULESCU

Personnalité marquante de la culture roumaine, Andrei Rădulescu (1880-1959) a suivi les cours de la Faculté de Droit et de la Faculté de Lettres et Philosophie de l'Université de Bucarest. Il a complété ensuite ses études juridiques par son doctorat en droit obtenu «avec grande distinction» à l'Université de Liège. En qualité de magistrat il a eu une importante contribution aux travaux de la Commission pour l'unification législative ultérieure à l'Union de 1918, ainsi qu'à l'élaboration des diverses lois et règlements. En même temps il s'est remarqué par une intense activité de recherche consacrée au passé juridique des Roumains. Ses ouvrages, ses conférences à l'Académie roumaine ou chez d'autres institutions culturelles, ses cours universitaires ont été lus par tous ceux qui s'intéressaient à la culture juridique roumaine. En 1920 il est nommé conseiller à la Cour d'appel, et en 1925 conseiller à la Haute Cour de Cassation et de Justice. Entre 31 mai 1938 et 6 septembre 1940 il a été le président de cette dernière. Il a tenu son unique cours d'histoire du droit roumain à la Faculté de Droit entre 1916-1920. Il a fonctionné comme professeur entre 1918-1947 à l'Académie des Hautes Études Commerciales et Industrielles. En 1916 il reçut le prix «Adamachi» de l'Académie roumaine pour son ouvrage *Studii de drept civil*. Dans la séance du 5 juillet 1919 il est élu membre correspondant de l'Académie roumaine. Après avoir rempli plusieurs fonctions dans l'Académie, le 13 juillet 1926 il est élu vice-président. Il sera réélu en cette fonction jusqu'en 1945. En mai 1941 la direction de l'Académie lui confie la tâche d'organiser le collectif de sciences juridiques, devenu ensuite la section de droit roumain ancien. L'intervention de A. Rădulescu a été décisive pour la création en 1944 du Conseil National de recherches scientifiques. Sous la direction de A. Rădulescu le collectif pour le droit roumain ancien a publié: *Legiuirea Caragea, Pravilniceasca condică a lui Alexandru Ipsilanti, Codul Callimachi* etc. En 1946, A. Rădulescu est élu président de l'Académie roumaine. Il détiendra cette fonction jusqu'au 10 juin 1948 quand le régime communiste réorganisera l'Académie sous le nom de l'Académie de la République Populaire Roumaine. Rădulescu a fait part du Comité provisoire de la nouvelle Académie et sera nommé membre titulaire actif de la Section des sciences historiques, philosophiques et économico-juridiques. En 1948 il proposait la fondation d'un institut de recherches juridiques dans le cadre de l'Académie roumaine (lequel sera créé 6 ans plus tard). Il a été membre d'une série d'organisations scientifiques étrangères parmi lesquelles la Société de législation comparée et l'Institut International de Philosophie du Droit et de Sociologie juridique. Parmi ses nombreux ouvrages publiés, devenus déjà des classiques de la littérature juridique roumaine, on peut citer: *Studii de drept civil*, 2 vol., 1920; *Cultura juridică românească în ultimul secol*, 1923; *Originalitatea dreptului român*,

* Nous remercions le Professeur Jean-Michel De Waele pour l'excellente idée de nous proposer ce texte en vue de sa publication dans notre numéro spécial consacré aux relations belgo-bulgaro-roumaines des XIX^e-XX^e siècles.

1924, *Pagini din istoria dreptului românesc*, 1970, etc. Il a laissé en manuscrit beaucoup d'ouvrages encore inédits¹.

La conférence de A. Rădulescu, dont nous présentons ici en synthèse les traits généraux, représente une contribution importante à l'histoire de l'influence des institutions, des lois et du droit belge sur la société roumaine pendant les XIX^e et le XX^e siècles.

Au temps où la Belgique devenait État indépendant, les pays roumains commençaient à entrer plus avant dans la vie européenne, à changer en partie leur mentalité et à s'adapter aux transformations imposées par les temps nouveaux. Jusqu'en 1848 les éléments plus modérés qui désiraient des réformes plus libérales, mais dans la forme monarchique, ont été attirés vers la Belgique. Les idées acquises sur la Belgique, par rapport aux revendications politiques et sociales, ont sûrement contribué à la formation des idéaux de la génération de 1848. Dans les demandes formulées en Moldavie, en mars 1848 et dans la Constitution élaborée en juin (même année), dans la Valachie, il y a des points qui révèlent des traces profondes de l'influence belge. Après 1848 quelques exilés roumains ont édité à Bruxelles quelques publications et ont voulu y faire un centre de propagande pour la cause roumaine (*Republica română*). Toujours à Bruxelles ont paru en 1856 *L'Étoile du Danube* et *La Presse belge*. Dès 1857 on a traduit en Moldavie la Constitution belge, la loi électorale et la loi de l'organisation judiciaire. Le désir de connaître les institutions belges s'est accru après le Traité de Paris (30 mars 1856). L'influence belge se retrouve aussi dans un acte international de grande importance pour l'avenir des Principautés: la Convention de Paris du 7-19 août 1858.

Après l'Union des Principautés, l'influence belge se remarque plus encore, surtout dans le besoin de réaliser l'union législative. Le droit belge a joué son rôle dans l'élaboration de plusieurs lois: la loi pour l'organisation de la Cour de Cassation (1861), la loi sur la presse (1862), la loi communale et départementale etc. Dans les codes civils d'après 1860 la plus grande partie de notre législation hypothécaire est d'origine belge. L'influence belge s'est produite cependant d'une manière plus forte sur le terrain du droit constitutionnel. La Constitution belge a été connue, lue, discutée et suivie dans les projets qui s'élaboraient parce qu'elle était une des plus avancées. Dans le projet de Constitution de 1863, initié par le prince Cuza, on reconnaît certaines dispositions de la Constitution belge. La Constitution de 1866 est inspirée en grande partie de celle de la Belgique en sa rédaction de 1831. On a utilisé la Constitution belge avec presque les mêmes principes fondamentaux, le même plan et le même arrangement, mais il y a aussi des parties distinctes (tirées partiellement du droit français) concernant les droits des Roumains et des étrangers, la liberté de conscience, l'enseignement, l'inaliénabilité du territoire, l'abolition des privilèges et des titres nobiliaires étrangers, l'abolition de la peine de mort, les élections, etc. Donc cette Constitution n'est pas une simple copie, une simple traduction. L'adoption de la Constitution belge en 1866 a eu une influence considérable sur le développement de la consolidation de l'État roumain. Par son application on a formé une nombreuse série de personnes habituées à conduire

¹ Pour l'élaboration des repères biographiques concernant Andrei Rădulescu nous avons utilisé les sources suivantes: Dorina N. RUSU, *Membrii Academiei Române, 1866-1946*, Fundația Academică «Petre Andrei», Iași, 1996, pp. 307-308; Lucian PREDESCU, *Enciclopedia României – Cugetarea*, ediție anastatică, Editura Saeculum-Editura Vestala, București, 1999, p. 710; Ortansa BREZEANU, «Personalitatea lui Andrei Rădulescu», www.imm-lex.ro/fisiere/pag-34/det-415/1379.doc. (consulté le 11.04. 2008.)

l'État d'après les principes modernes, une série de vrais hommes politiques. Grâce aux institutions constitutionnelles, on a réalisé d'importants progrès. Sous l'empire de cette Constitution, la bourgeoisie a fait son éducation politique.

À la fin de la Première Guerre mondiale on a rédigé la nouvelle Constitution, publiée le 29 mars 1923, qui représente un progrès remarquable par rapport aux constitutions antérieures. Cette Constitution a suivi de près les articles de la Constitution belge, de sorte que par son application durant tant d'années on peut dire que le texte constitutionnel belge s'est «nationalisé». La doctrine et la jurisprudence belges ont eu aussi une influence décisive en matière hypothécaire.

L'influence belge sur le droit roumain a été donc bénéfique, ainsi que l'attestent les paroles de l'auteur que nous citons en guise de conclusion: «Elle a signifié chez nous: l'ordre, l'organisation, l'esprit de liberté, de larges conceptions pour la vie politique et sociale; elle a contribué, sans aucun doute, à notre progrès».

Le texte que nous présentons a constitué l'objet d'une communication faite à l'Académie roumaine le 13 février 1932. La version roumaine de cet ouvrage est parue dans *Memoriile Secțiunii Istorice a Academiei Române*, seria 3, tomul 12, memoriul 1, Imprimeria Națională, 1931. La version française a été publiée ensuite dans le *Journal des Tribunaux*, no. 3289, du 15 mai 1932, et est sortie en tirage à part la même année à Bruxelles chez l'Imprimerie A. Pruvez, 59, Avenue Fonsny. L'exemplaire utilisé pour cette édition porte la dédicace de Mme Sorina-Gruber (née Rădulescu), «ancien professeur à l'Université de Bucarest et de Toulouse». Dans la transcription des noms roumains nous avons conservé les formes adoptées par l'auteur: Tara-Româneasca, Michel Kogalniceanu, Couza etc. Nous avons conservées aussi certaines inadvertances telles que: Charles I^{er}/Carol I, Théodore Veisa/Teodor Veisa, Jassy/Iassy, Radulescu/Radulesco, etc. Le système de références usité par A. Rădulescu a été aussi respecté.

L'influence belge sur le droit roumain

ANDREI RADULESCU

Au cours de l'année 1930, le peuple belge a fêté le centenaire de son indépendance, et ce mois-ci sa Constitution, décrétée par le Conseil national le 7 février 1831 et mise en exécution le 24 février de la même année, aura un siècle d'existence.

Nous avons souvent bénéficié des produits de l'activité de ce peuple, de sorte que nous devons nous réjouir de fêter une époque dans laquelle il a inscrit dans tous les domaines des chapitres si beaux et si élevés au point de vue de la dignité et de l'amour de la patrie.

L'influence que ses institutions, ses lois, le Droit belge en général ont eu en Roumanie occupe une place importante parmi les diverses formes de ces rapports.

C'est de cela – pas assez mis en évidence chez nous – que je veux vous parler aujourd'hui.

Au temps où la Belgique devenait État indépendant, les pays roumains commençaient à entrer plus avant dans la vie européenne, à établir les bases d'une organisation moderne, à changer en partie leur mentalité et à s'adapter aux transformations imposées par les temps nouveaux.

D'importants changements, bien qu'ils n'aient pas toujours été mis en relief, ont eu lieu sur le terrain juridique aussi par la réalisation d'une nouvelle organisation d'État et par de nouveaux essais, toujours plus nombreux, d'améliorer les normes de Droit dans le sens de celle de l'Occident. Si autrefois nous tendions vers l'Italie, après 1830 presque tous les regards en cette matière se sont tournés vers la France.

En Belgique le Droit était, à l'aube du nouvel État, en grande partie le droit français, de sorte qu'on ne peut parler pour ce temps-là d'une influence propre sur le droit roumain.

L'indépendance de cet État a sûrement attiré l'attention de ceux qui souhaitent à nos pays un avenir plus beau et ses institutions auront préoccupé dès alors les esprits éclairés de chez nous, qui songeaient à des projets de Constitution et à d'autres réformes.

Jusqu'en 1848 ce sont les éléments plus modérés qui auront été plus attirés vers la Belgique, ceux qui désiraient des réformes plus libérales, mais dans la forme monarchique. Les éléments trop avancés, d'extrême gauche, les «bonjouristes» n'avaient pas à s'adresser là, puisqu'ils voulaient la république.

Les idées qu'ils ont acquises sur la Belgique, par rapport aux projets de revendications politiques et sociales, ont sûrement contribué à la formation des idées de la génération de 1848, soit modérée, soit plus avancée.

Dans les demandes formulées en Moldavie, en mars 1848 et dans la Constitution élaborée au mois de juin, de la même année, dans la Tara-Româneasca (Pays roumain-Valachie), il y a des points qui révèlent des traces profondes de l'influence belge. Cela peut se voir spécialement en Moldavie. La brochure de Michel Kogalniceanu, dans laquelle il exprime les désirs du parti national, laisse voir qu'au moins les hommes proéminents du pays connaissaient les Constitutions occidentales et à coup sûr, celle de la Belgique aussi. Les aspirations de ce parti pouvaient se résumer ainsi: une Roumanie unie, gouvernée par un monarque responsable, avec une Constitution libérale, démocratique, sous le contrôle d'un parlement, librement élu par l'assemblée des citoyens contribuables, tous égaux dans leurs droits et dans leurs devoirs et un Prince (*Domn*) choisi parmi toutes les classes de la société.

Il est des indices, qu'on savait aussi dans la Tara-Româneasca, ce qu'il y avait chez les Belges, mais ici les doléances étaient plus avancées: on parlait constamment de la souveraineté nationale, du «peuple souverain», d'un Prince choisi pour cinq ans, etc.¹

Il résulte de tout cela la preuve certaine de la connaissance des principes constitutionnels de l'Occident, des organisations de là-bas, de la différence entre une assemblée générale constituante et une assemblée ordinaire, de tout mécanisme constitutionnel des pays plus avancés, parmi lesquels on le sait, était la Belgique.

Après 1848, ce pays a commencé à être plus connu encore par les nôtres. À la suite du coup d'État de Napoléon III, quelques-uns des exilés roumains se dirigèrent vers la Belgique, terre de liberté, plus propice à leurs idées trop avancées pour le nouveau régime de la France. À Bruxelles, ils ont édité quelques publications et ils ont voulu y faire un centre de propagande pour la cause roumaine. Nous citons comme exemple la revue *La République roumaine* (*Republica română*), dont le premier numéro apparaît à Paris en 1851 et le second à Bruxelles, où se trouvaient réfugiés Rosetti et d'autres roumains². La critique faite en cette revue, par César

¹ *L'année 1848 dans les Principautés roumaines*, pp. 490 et s.

² Dan SIMONESCO, *La République roumaine* (Fondation I.C. Bratiano), 1931.

Bolliac au Code Caradja et au Code pénal de 1851 a été probablement si sévère à cause, sans doute, de la comparaison qu'il en aura faite avec les lois libérales de la Belgique.

C'est encore à Bruxelles qu'à paru, en 1856, *L'Étoile du Danube*, qui ne pouvait plus paraître en Moldavie à cause de la censure, et *La Presse belge* pour le soutien de la cause roumaine.

Mais en Belgique, ils ont surtout connu les institutions, l'organisation, les lois sous l'empire desquelles ils vivaient journalièrement et qu'ils voyaient appliquées d'une toute autre manière, que dans leur pays, et – en partie – différentes à présent même de celles de France. Et cette connaissance n'a pas été sans importance pour ce qui s'ensuivit chez nous, tant pour l'organisation de l'État que pour les conceptions des chefs. Là surtout, les républicains ont compris et ont vu la monarchie constitutionnelle en pratique, ce qui – nous les verrons – a eu une influence sur eux.

Mais non seulement ceux qui ont été en Belgique, ont été sous l'influence du Droit de ce pays, mais ceux-là aussi qui étaient ici, dans les Principautés, et qui cherchaient à le connaître et à l'introduire.

Il y a bien des probabilités que même dans les lois et en général dans les mesures d'ordre juridique, après 1850, on a utilisé du matériel belge. Particulièrement pour la rédaction de la «loi de la Presse» de la Moldavie en 1856 par Grigore Ghica, bien qu'on eût dit que «ce n'est pas une loi comme en Angleterre ou en Belgique mais, que c'est tout de même une loi libérale»¹.

Plus le temps passait, plus l'influence belge grandissait.

Le nombre des hommes ayant une culture occidentale supérieure n'était pas insignifiant. Parmi les juristes il y en avait beaucoup de sérieusement préparés; les uns diplômés des écoles d'Occident, même docteurs, d'autres élèves des écoles de l'État, d'autres encore, autodidactes.

On lisait des livres de doctrine juridique de l'Occident. Tant à Bucarest qu'à Jassy on tient des cours de Droit à la manière européenne. Costaforu, dans sa leçon d'ouverture des cours, cite Ducauroy, Valette, Ortolan, Durantou et autres français². À Jassy, on se référait de même aux auteurs occidentaux. Dans les gazettes du temps l'on publiait des nouvelles des pays occidentaux, parmi lesquels la Belgique ne manquait presque jamais.

L'organisation constitutionnelle, démocratique de ce pays, était connue et formait, pour beaucoup, l'idéal à réaliser aussi chez nous. Dans l'article de fond du premier numéro de *L'Étoile du Danube*, paru à Bruxelles le 4 décembre 1856, on écrit sur la Belgique: «que les Roumains du Danube se plaisent à la considérer comme le modèle de leur organisation future» et qu'elle était «l'asile de la libre discussion et de la publicité libre». Dans ce même article, on dit des Principautés qu'elles sont «la Belgique orientale», et c'est la première fois à ce qu'il paraît, que cette expression a été employée.

On a une preuve de l'intérêt qu'on montrait pour la Belgique, dans le fait que dès 1857, on a traduit en Moldavie la Constitution belge, la loi électorale et la loi de l'organisation judiciaire. Le traducteur Teodor Veisa, disait dans sa préface que la Moldavie se trouve à la veille de ses réformes et de son organisation, et puisqu'il sait que la prospérité et la force d'un État dépendent de la valeur de ses institutions, il a jugé que non seulement ce serait utile pour le pays, mais que c'est aussi

¹ *L'Étoile du Danube*, Bruxelles, I, 1856, p. 39.

² *Vestitorul românesc (Le nouveliste roumain)*, suppl. no. 87, 1851.

un devoir pour lui, vu que pour son instruction la patrie a fait un certain sacrifice, de traduire lesdites lois, afin de donner la possibilité à ses compatriotes qui seront choisis pour contribuer à la nouvelle organisation, d'y jeter un regard, et de fonder les institutions qu'ils estimeront plus utiles. Il désirait que ces lois fussent lues et comprises par toutes les classes de la société; pour cela il ajoutait quelques notes explicatives pour les termes techniques qui n'étaient pas suffisamment compris chez nous.

Le désir de connaître les institutions de la Belgique s'est accru surtout après le Traité de Paris, quand on a vu que les pays roumains étaient appelés à une nouvelle vie, pour laquelle d'autres institutions et d'autres dispositions de Droit étaient nécessaires.

Il est intéressant que l'influence belge se retrouve, – quoique cela puisse surprendre – dans un acte international de grande importance pour l'avenir des Principautés, acte qui a été conclu à bref délai: *La Convention de Paris du 7-19 août 1858*.

On sait qu'après la guerre de Crimée, l'on n'a pas résolu définitivement par le Traité de Paris (30 mars 1856) la question des pays roumains; «On avait terminé la guerre – comme disaient les nôtres – mais on n'avait pas instauré la paix»; on n'avait pas décidé complètement notre situation. Après qu'on eût consulté les populations dans la manière que l'on sait – une application du principe des nationalités, si cher à Napoléon III, de l'auto-détermination d'aujourd'hui – les représentants des puissances garantes se sont de nouveau réunis à Paris, pour statuer sur notre organisation interne, procédé contre lequel beaucoup de Roumains protestaient, parce qu'on portait atteinte à notre autonomie et en général aux droits du pays.

Dans cette conférence, Walewski, le représentant de la France, a proposé de nouveau l'Union sous un prince étranger. Voyant que cette proposition ne serait pas acceptée, il a apporté dans les débats un projet d'organisation qui contenait une forme d'Union avec les éléments communs aux deux pays, avec des princes et des gouvernements différents et un comité central investi de grands pouvoirs. Le projet comprenait une espèce de confédération, notion qui était à la mode, et que nous trouvons aussi dans un projet de Thouvenel¹.

En traits généraux le projet ressemble fort à ce qui a été réalisé par cette convention. L'opposition la plus prononcée a été de la part de l'Autriche, qui a soutenu dès le commencement qu'on ne devait rien faire d'autre que de réviser les règlements organiques. Après une série de séances, du 22 mai jusqu'au 18 août 1858, et surtout grâce aux insistances de la France, de l'Italie, quelquefois aussi de la Prusse, de l'Angleterre et de la Russie, on arriva à la conclusion de la Convention de Paris, à laquelle on a annexé une loi électorale.

On s'attendrait – puisque la France a apporté le projet et qu'elle a eu le premier rôle – que cette Convention ait eu pour modèle la Constitution française de 1852. La comparaison la plus sommaire montre cependant qu'on a inscrit, dans cette Convention des principes plus libéraux et plus démocratiques, et qu'en général elle est plus rapprochée de la Constitution belge. Nous mentionnons en ce sens les droits du prince, de beaucoup plus réduits que ceux de l'empereur, la séparation des pouvoirs bien établie, l'organisation de la Cour de cassation comme instance pour juger les ministres, sous le nom de Cour de Justice, l'inscription

¹ *La convention de Paris et les protocoles*, Bucarest 1859. Le projet de Thouvenel du 3 novembre 1853 dans les actes et documents relatifs à la renaissance roumaine, IV, p. 780.

dans le budget de tous les revenus provenant des divers fonds des caisses spéciales, etc.

Il y a aussi des parties prises dans la Constitution française, mais celles empruntées aux Belges sont plus nombreuses.

Nous ne pouvons pas montrer avec certitude à quelles circonstances est dû ce rapprochement, cette influence belge sur la Convention. Il n'est pas exclu qu'elle soit due aux insistances sans bornes des Roumains habitant Paris et de leurs amis, qui avaient des relations avec les grandes personnalités françaises; il n'est pas exclu, qu'ayant comme modèle la Constitution belge qu'ils aient soumis au comte Walewski un projet, lequel adapté ensuite à la situation créée dans la Conférence, ait été celui que le représentant de la France a présenté. Il se peut que même le gouvernement français, influencé peut-être par Thouvenel, bien que son projet fût moins ressemblant, ait pris des fragments de la Constitution belge plus libérale, parce qu'elle était destinée à être appliquée dans un autre pays où ce modèle était si désiré et où l'on devait montrer que l'Occident et surtout la France apportait pleine liberté. En ce cas on répétait en partie, ce qu'avaient fait les Russes avec les règlements organiques, qu'ils n'auraient certainement pas introduits en Russie.

De quelque manière qu'on explique l'influence belge sur la Convention de Paris, ce qui intéresse ici c'est qu'elle s'est manifestée et assez fortement.

Après l'Union des Principautés cette influence se remarque plus encore. Le besoin de parfaire l'Union a imposé la réalisation de l'union législative. Dans les diverses mesures pour l'uniformisation de la vie d'État on voit indubitablement l'influence française. À cause de la grande ressemblance du Droit de la France et de celui de la Belgique, on ne peut préciser dans les réformes de chez nous la part d'influence des règles de Droit de ce dernier pays; toutefois, jugeant d'après ce qui est arrivé plus tard, il est presque certain que le Droit belge a joué son rôle dans ces transformations.

Dans la loi pour l'organisation de la Cour de cassation de 1861, dans la loi sur la presse de 1862, dans la loi communale et départementale, particulièrement dans la partie se référant aux élections, dans la loi de l'organisation judiciaire, dans la loi pour le barreau, de 1864, la loi de l'expropriation, pour ne citer que les principales, il y a assez de textes ressemblants à ceux des lois belges.

Mais nous avons d'autres matières où il n'y a plus de doute que nous ayons utilisé les sources belges.

Pour hâter l'unification législative, qui tardait surtout dans le droit privé, on nomma en juillet 1862, une commission de hauts magistrats et autres personnes, qui avait pour mission de travailler dans ce but et qui devait s'occuper en premier lieu du droit civil. Elle a travaillé en 1862-1863 et a élaboré un projet de Code civil¹. Nous ne pourrions pas l'affirmer avec certitude, mais il y a des motifs sérieux pour croire que cette commission a utilisé aussi une partie du droit belge, à savoir celle se référant au régime hypothécaire.

Après le coup d'État du 2 mai 1864, le Conseil d'État a été chargé de faire un Code civil, pour lequel on lui a recommandé le projet de code civil italien et le projet de la Commission de 1862. Le Conseil, on le sait, n'a pas suivi la recommandation du prince et dans le projet adopté, qui est certainement en sa plus grande partie celui de ladite Commission, nous trouvons le Code civil français comme

¹ Andrei RADULESCO, *60 ans de Code civil*, p. 5.

principale source. On a utilisé aussi le projet italien pour environ 70 articles, introduits sûrement par le Conseil.

On sait que dans le Code français la matière des privilèges et hypothèques avait et a encore aujourd'hui bien des défauts et qu'elle est fort critiquée. Les Belges, bien qu'ayant depuis vingt ans à peine un pays indépendant, sont parvenus à changer les dispositions du Code civil en cette matière. Ils ont fait la loi du 16 décembre 1851, connue d'habitude sous le nom de loi hypothécaire belge, dans laquelle ils ont introduit de façon générale la transcription pour les aliénations immobilières [sic !], le principe de la publicité et de la spécialité, et bien d'autres améliorations en comparaison des textes français.

Ceux qui ont fait notre code savaient les critiques et les défauts du Code français et, malgré toute l'admiration pour lui, ils ne l'ont pas suivi que partiellement. Dans la majorité de ses dispositions ils ont suivi les textes belges, de sorte que *le droit roumain, en matière d'hypothèque et pour le régime des transcriptions et de la publicité en général, est presque entièrement le droit belge.*

À cause de l'affection pour le Code français, ou peut-être pour d'autres motifs, les nôtres ont fait l'erreur de ne pas suivre en tout la loi belge. Au lieu de cela ils ont pris les grands principes: la publicité et la spécialité et la plus grande partie des textes belges, mais ils ont gardé çà et là, surtout vers le commencement du titre respectif, des textes français et par endroits ils ont essayé de les combiner, pour sûr avec la conviction qu'ils font un texte meilleur. De là résultent des imperfections et bien des difficultés dans l'application; par exemple, entre autres, les articles 1737-1745 sont pris aux Français et sont inférieurs au texte belge. Chez nous aussi en effet le principe des spécialités est admis, tant pour la créance que pour les immeubles. Les copartageants ont un privilège pour les diverses garanties qu'ils se doivent à la suite du partage. On a respecté le principe de la spécialité pour les sommes dues comme soulte ou comme prix de la licitation, parce que ces sommes sont connues, et donc les tierces personnes les découvriront dans l'inscription du privilège. Mais pour les autres prétentions qui pourraient dériver de la garantie du partage, jusqu'à quelle somme servira cette garantie? D'où les tierces personnes sauront-elles le quantum de la garantie, qui est privilégiée?

Les Belges ont appliqué là aussi le principe de la spécialité et ont obligé les copartageants à fixer dans l'article de partage, la somme pour laquelle ils entendent être garantis en cas d'éviction. Nous n'avons pas suivi les Belges et de là des difficultés dans la pratique¹ que nos auteurs n'ont pas suffisamment relevées, un manque au respect de la spécialité que nous avons quand même adoptée. C'est curieux que ceux qui ont élaboré le Code roumain en 1864 n'aient pas remarqué cela, d'autant plus qu'il est probable que cette partie a été rédigée par un ou deux membres du Conseil d'État, donc avec une certaine unité.

D'autre part ils ont abandonné quelques organisations belges qui sont très bonnes; par exemple: le privilège du donateur, le privilège du coéchangiste, qui n'existent pas chez les Français. Rien n'aurait été plus simple que de reproduire les textes belges.

Puis notre législateur n'a pas reproduit une disposition très utile en pratique: les mentions en marge des registres, pour les actions, décisions, cessions et subrogations hypothécaires et bien qu'elles ne soient pas inscrites dans le code, la jurisprudence et la pratique les ont introduites.

¹ Andrei RADULESCO, *Privilegiul copărtașilor (Le privilège des copartageants)*, p. 50.

Même chose est advenue avec les registres répertoires, appelés index alphabétiques, «opis», entrés cependant dans la vie juridique, parce que très nécessaires, et sont employés en Belgique aussi¹.

En matière de transcription, les Français aussi ont amélioré leur code par la loi de 1855. De la rédaction des textes respectifs du Code civil roumain, qui était en progrès sur le Code français, parce qu'il introduisait la transcription, il ressort qu'on a imité en sa plus grande partie – si non presque exclusivement – la loi belge. Toutefois, dans le Code de procédure civile, élaboré quelques mois plus tard on trouve une rédaction où domine l'influence de la loi française. Et ce n'est pas un progrès. Il est compréhensible qu'en 1900, quand on a modifié le Code de procédure civile, on n'ait pas adopté entièrement les textes belges.

Ceux qui ont fait le Code civil de 1862-1864 connaissaient la supériorité de la loi belge, mais ils étaient trop dominés par l'admiration du droit français et probablement aussi qu'ils n'en pouvaient pas distinguer toutes les infériorités, pour l'abandonner pour celui de la Belgique. Il est bien plus difficile de trouver une explication pour ceux de 1900.

Il est donc entendu, *que la plus grande partie de notre législation hypothécaire est d'origine belge*. La sûreté de notre crédit, la sûreté des transactions en matière immobilière [sic!] sont fondées sur ce système, qui même de nos jours est incontestablement supérieur au système français.

Dans les autres codes, introduits en 1864-65 nous ne trouvons plus beaucoup d'éléments pris uniquement des Belges, tels que les articles 47, 48 et 50 du Code pénal (66 et 69 belge); cela pour sûr parce que les Belges n'avaient pas alors d'autres textes bien distincts des textes français, qui occupaient le premier rang, pour ceux qui ont introduit les nouvelles lois.

L'influence belge s'est produite cependant de manière plus forte sous peu, sur le terrain du Droit constitutionnel.

Le désir d'avoir une Constitution écrite a existé depuis longtemps chez nous. L'essai de 1821 dans Tara-Româneasca (le pays roumain, la Valachie), le projet de la Moldavie de 1822, les règlements organiques et les projets et la Constitution de 1848, sont des manifestations de ce désir de la classe plus instruite, et la preuve que l'on connaissait chez nous les formes constitutionnelles, et non seulement comme de simples informations ou vagues connaissances mais assez profondément. Les textes venant d'autres pays ont formé sûrement l'objet des préoccupations de cette classe, qui voulait pour nos pays une organisation aussi bonne que possible. La seule rédaction de ces Constitutions, essayées ou réalisées, prouvent pleinement que l'on connaissait ici, et les textes et en général le mouvement constitutionnel occidental, pour la réalisation des nouveaux principes émanant surtout de la Révolution française.

Parmi les sources qui ont formé cet état d'esprit il paraît que la Constitution de la Belgique ait été dès son apparition parmi les premières. Dans l'état actuel de nos recherches nous ne pouvons pas affirmer qu'elle ait occupé la première place jusqu'en 1850. Il est certain qu'elle a été connue, lue, discutée et suivie dans les projets qui s'élaborent, parce qu'elle était une des plus avancées.

L'influence de la Constitution belge a augmenté après que Napoléon III, avec lequel nos révolutionnaires ne s'accordaient pas, fut devenu empereur. Le

¹ Andrei RADULESCO, *Publicitatea drepturilor reale imobiliare și registrele de proprietate (La publicité des droits réels et les registres de propriétés)*, pp. 12, 13.

besoin d'une connaissance encore plus approfondie se fit connaître et comme nous l'avons montré, c'est sûrement pour satisfaire à ce besoin que Théodore Veisa a publié sa traduction en 1857, quand nous étions appelés à trouver une nouvelle organisation de l'État. Mais sous l'influence de cette Constitution et de ce qu'ils avaient entendu sur la Belgique, la mentalité de beaucoup d'entre eux a changé. Les chefs du mouvement révolutionnaire de 1848 ont renoncé à leur rêve de gouvernement républicain, ils disaient, seulement pour un certain temps, mais ils ont renoncé à lui, en acceptant l'idée de la monarchie constitutionnelle et du prince étranger, uniquement parce que, par cette forme de gouvernement, ils espéraient arriver plus sûrement à la forme républicaine, qu'ils jugeaient parfaite, en s'émancipant bientôt des tuteurs, des monarques, sans produire des secousses et sans péril pour le pays. Dans la monarchie constitutionnelle, tout dépend de la manière dont gouverne le monarque. Ils avaient pour modèle deux souverains: Victor-Emmanuel du Piémont et Léopold I^{er} de Belgique. Ceux-ci s'appuyaient sur l'opinion publique, non pas sur l'armée, et ont dissout deux ou trois fois les assemblées, jusqu'à ce que la nation ait envoyé «des mandataires dignes de leur haute mission», et qui ont élevé la Belgique et le Piémont au degré de prospérité qu'ils ont de nos jours. Les bons princes, tel Léopold de Belgique, se reconnaissent aux ministres qu'ils se choisissent; ils vainquent les difficultés, ils sont «rois sublimes». «Heureux les peuples qui ont des Mentors comme, la Belgique, Léopold I^{er}, comme, le Piémont, Victor-Emmanuel.» C'est de cette manière que croyait et qu'écrivait en 1861, un de ceux du parti de gauche, et c'est à peu près cela que croyaient presque tous ceux qui s'occupaient de conduire l'État¹. Tout le monde, et ceux de droite et ceux de gauche, étaient pour la monarchie constitutionnelle, dont le modèle, pensaient-ils est le pays ayant un roi sublime et une Constitution démocratique très avancée: la Belgique. Voilà l'état d'esprit du temps, dû, en sa plus grande partie, à la Belgique, dont ils s'efforçaient de réaliser l'organisation chez nous.

On sait que, bien que par la Convention de Paris de 1858 on ait fixé les normes constitutionnelles pour les Principautés-Unies, on était toutefois généralement d'avis que nous devons nous-mêmes nous rédiger une Constitution, ayant pour base ces normes, mais qui devait les préciser, les développer et qui fût à nous, non à l'Europe. C'est cela qu'ils avaient demandé, même avant la Convention². La Commission centrale a commencé un projet, mais à cause de la trop grande divergence de conceptions entre la majorité de ses membres et celle du prince, on n'a pu le réaliser; en ce projet il est probable qu'on a eu en vue la Constitution belge aussi, mais on n'a pas trop suivi ses principes.

On sait maintenant que le prince Couza, devant les difficultés créées par l'opposition, s'est décidé dès 1863, d'aller jusqu'au coup d'État, imposant lui-même une organisation. Pour cela il fit un *projet de Constitution en 1863*, qui pourrait plus exactement être nommé un projet de Statut, parce qu'en sa plus grande partie, c'est le Statut promulgué le 2 mai 1864. Dans ce projet il a spécialement suivi la Constitution de Napoléon III qui assurait au prince d'importants pouvoirs.

Toutefois, du projet cité il résulte qu'il a connu et s'est inspiré de certaines dispositions de la Constitution belge, en la partie se référant à la constitution de l'assemblée pondératrice, le Sénat. Dans la Constitution française il y avait le système de la

¹ D.C. ARICESCO, *Despotismul și Constituția*, 1861 (*Le despotisme et la Constitution*, 1861).

² *Acte și documente relative la Renașterea României*, IV, 802 (*Actes et documents relatifs à la Renaissance de la Roumanie*).

nomination des sénateurs à vie, tandis que dans la Constitution belge on trouve l'élection pour huit ans et le renouvellement d'une moitié du nombre des sénateurs tous les quatre ans (art. 55). Couza a inscrit en son projet (art. 8) la nomination par le prince, pour six ans, mais tous les deux ans un tiers devait être renouvelé, ceux compris dans le tiers pouvant être nommés de nouveau. Le principe du renouvellement est pris à la Constitution belge; il a été ensuite gardé dans le Statut du 2 mai. Dans ce Statut, en dehors des membres de droit de l'assemblée pondératrice, la moitié des autres 64 était nommée directement par le prince et l'autre moitié nommée aussi par lui, mais parmi les membres des Conseils généraux des districts. Le renouvellement se faisait tous les deux ans pour un tiers, mais seulement pour les membres nommés par le prince. Dans la dernière forme du Statut promulgué le 3 juillet 1864, forme composée sur la demande de la Porte et des Puissances, le renouvellement des 64 membres avait lieu tous les trois ans et pour la moitié d'entre eux. On sent dans le Statut, pour d'autres parties aussi, l'influence belge.

À part cela les normes électorales pour le plébiscite et les normes pour la loi électorale avec cens, 48 et 110 lei, l'âge de 25 ans, la dispense du cens pour les intellectuels et certaines professions, sont – sans conteste – de provenance belge.

De sorte qu'il est prouvé que la législation de la Belgique commençait à produire son influence décisive.

Lorsque Couza fut détrôné, on choisit pour prince Philippe de Flandre, peut-être aussi avec la conviction qu'il sera, comme son frère, un monarque sublime, mais aussi avec le désir d'introduire les institutions de son pays et de former ici une vraie «Belgique de l'Orient», paroles écrites dans *L'Étoile du Danube* et qui incarnaient le rêve d'une génération.

Bien que ce prince ait refusé le trône, ceux qui conduisaient le pays n'ont point pensé, en vue d'une nouvelle organisation de l'État, à la Constitution de la France ou à une autre, mais à celle de Belgique.

Assoiffée de liberté et animée d'idées démocratiques, la génération de ce temps n'a pas imaginé [de] modèle plus conforme à ses idées que cette Constitution, sous l'empire de laquelle un petit peuple ayant «un roi sublime» a tant progressé pendant trente et quelques années.

Un peu plus tard, un grand juriste belge, esprit pondéré, qui en avait vu les défauts aussi, disait en parlant de cette Constitution: «Elle a donné à la Belgique quarante-trois années de paix, de progrès, de bonheur et de véritable liberté»¹.

Combien parfaite a-t-elle donc dû apparaître aux Roumains, qui vivaient dans son admiration!

Notre Constitution de 1866 est inspirée en grande partie de celle de la Belgique en sa rédaction de 1831; et cela non seulement en ce qui regarde le fond, mais comme forme aussi.

Pourtant nous devons dire – contrairement à l'opinion insuffisamment contrôlée, mais si répandue – que ce n'est pas une simple copie, une simple traduction. Elle a aussi de nombreuses parties propres, plus qu'on ne le soupçonne, ce qui prouve l'entendement de ceux qui l'ont faite et leur compréhension des choses de chez nous, qui réclamaient pour certaines matières des dispositions autres qu'en Belgique.

Il ne convient pas ici de mettre en évidence toutes les parties distinctes des deux Constitutions.

¹ THÖNISSEN, *La Constitution belge*, introduction.

Nous mentionnons comme exemples: le texte roumain se référant à l'indivisibilité de l'État, formé par les Principautés-Unies sous le nom de Roumanie (România), texte dont on comprend la nécessité, alors surtout lorsqu'on parlait de rompre l'Union; le texte sur l'inaliénabilité du territoire; sur la division en provinces; celui interdisant la colonisation avec des populations de races étrangères, par laquelle on poursuivait la conservation de la race, textes qui n'existent pas chez les Belges.

On a inscrit dans notre Constitution, sans équivalents dans la Constitution belge, des dispositions pour la naturalisation et la reconnaissance des Roumains comme citoyens roumains, et l'on n'a admis à être naturalisés que les étrangers de rite chrétien. On a prévu en un texte les droits dont jouissent les Roumains, une espèce de déclaration de droits, et dans un autre texte on a précisé les droits des étrangers. On a abrogé de façon expresse les privilèges, les dispenses et les monopoles de classes et les titres de noblesse étrangers comme prince, etc., qui pourtant semblent ressusciter ces derniers temps-ci. On a aboli la peine de mort.

Nous avons des textes spéciaux pour la garantie de la propriété et pour l'expropriation, avec des précisions pour les cas d'utilité publique, des dédommagements, avec garantie expresse pour la propriété donnée aux paysans corvéables et le dédommagement des propriétaires expropriés en 1864.

La Constitution roumaine proclame formellement que la liberté de conscience est absolue; elle comprend aussi des dispositions spéciales pour la religion orthodoxe qui est dominante et pour l'indépendance de l'Église.

Nous trouvons aussi des différences dans les textes se référant à l'enseignement, où l'on a inscrit chez nous la gratuité dans les écoles de l'État et de l'enseignement primaire obligatoire. De même aussi, au point de vue de la liberté de la presse, parce que chez nous les textes sont plus développés et plus précis que chez les Belges.

On n'a rien inscrit dans notre Constitution par rapport à l'emploi des langues, parce que nous n'avons pas la situation de la Belgique.

Mais on a inscrit par contre, l'interdiction d'occuper des fonctions dans un État étranger et l'interdiction d'extrader les réfugiés politiques.

On a précisé chez nous que les pouvoirs de la nation ne peuvent s'exercer que par délégation. On a prévu de même que pour n'importe quelle loi on a besoin des trois branches des pouvoirs législatifs, disposition qui existait aussi dans le Statut de Couza. On a formellement prescrit qu'un membre du Parlement perd cette qualité s'il vient à être nommé par le gouvernement dans une fonction salariée.

Nous trouvons encore des différences dans la constitution des bureaux, la police de l'assemblée, pour lesquelles l'on a inscrit la disposition – sûrement sous l'impression du coup d'État du 2 mai 1864 – de ne pas appeler de force armée aux assemblées sans leur consentement. Grandes différences aussi en ce qui concerne les élections. En Belgique, il y a absolument d'autres dispositions et beaucoup sont laissées de côté pour être inscrites dans la loi électorale. De même en ce qui concerne l'assemblée des députés, qui chez nous ne se renouvelle pas tous les deux ans; en ce qui regarde la composition du Sénat, le droit des universités d'élire un représentant, droit non reconnu en Belgique; en ce qui concerne l'élection du Roi et de la Régence.

La responsabilité des ministres est aussi réglementée avec certaines différences. Leur droit de participer aux travaux du parlement, quand ils n'en font point partie, paraît être rédigé d'après la Convention et d'après le Statut de Couza, inspiré probablement de la Constitution française.

Nous rencontrons aussi d'importantes différences, en défaveur de la Constitution roumaine, dans les textes relatifs au pouvoir judiciaire. Dans la Constitution

belge il est formellement dit entre autres, que la Haute Cour de cassation ne juge le fond que lorsqu'il s'agit de juger les ministres; puis il y a des dispositions qui assurent mieux l'inamovibilité des magistrats, textes qui auraient pu être adoptés au moins dans notre Constitution actuelle.

Le fait que chez nous on n'a pas reproduit l'article 107 belge d'après lequel les tribunaux et les cours n'appliqueront les règlements et ordonnances que s'ils sont conformes aux lois, mérite mention. La non-reproduction de ce texte a servi comme argument fondamental pour établir la *jurisprudence qu'en Roumanie les instances judiciaires de tous degrés ont le droit de juger la constitutionnalité des lois*.

Nous avons aussi des différences pour les institutions départementales et communales, vu que chez nous, on n'a inscrit que le principe général de la décentralisation comme base de l'administration et l'indépendance des communes, tandis que chez les Belges il y a plusieurs textes ayant le même sens mais plus précis.

On voit d'autres différences dans le chapitre qui traite des finances. Par exemple le vote du budget se fait en Belgique par les deux Chambres. Là, en échange il n'y a pas de dispositions pour le cas où le budget ne serait pas voté en temps utile, disposition qui était inscrite chez nous dans la Convention de Paris. Pour la Cour des Comptes nous n'avons que la règle qu'elle est unique, pour son organisation et ses droits.

Il faut relever aussi la différence en ce qui regarde la révision de la Constitution. Chez les Belges point n'est besoin de la triple lecture tous les quinze jours; l'admission de la population est suffisante.

Ces citations – indépendamment d'autres recherches plus approfondies – prouvent pleinement combien l'affirmation, qui vit depuis 65 ans, que nous avons une simple copie de la Constitution belge, est fautive. Nous avons incontestablement assez de textes qui ne sont que des traductions des textes belges, mais nous en avons aussi assez de différents, quelques-uns inexistantes là bas, d'autres en grande partie modifiés. Nous avons utilisé la Constitution belge, nous avons presque les mêmes principes fondamentaux, le même arrangement, mais nous avons aussi nos parties distinctes, quelques-unes tirées de la Convention de Paris et du Statut de Couza, d'autres neuves, plus ou moins originales, en tout cas nôtres.

La Constitution de la Roumanie, a subi encore d'autres modifications en 1879, en 1884, lorsqu'on a élargi le système électoral dans le sens belge également; puis en 1917 pour résoudre le problème agraire, par l'expropriation des grandes propriétés pour «utilité nationale» et pour rendre propriétaires les paysans: une des plus importantes et des plus difficiles réformes de la vie de l'État roumain.

À la fin de la guerre et après la réalisation de l'unité nationale, on a fait *la nouvelle Constitution, aujourd'hui en vigueur, qui a été publiée le 29 mars 1923*.

L'adoption de la Constitution belge en 1866 a eu – comme c'était naturel – une influence considérable sur le développement de la consolidation de l'État roumain.

Nous avons donné au nouvel État – à peine formé – une base juridique à la hauteur des exigences de son temps, nous lui avons donné à ce point de vue un aspect européen.

Pourtant on a beaucoup critiqué l'introduction de cette Constitution. Comme pour les lois introduites en 1864, on a dit qu'on avait brisé les liens du passé, que cette Constitution était incompatible avec l'état social, politique et la culture du peuple roumain et on ajoutait encore qu'elle n'a eu aucune influence sur l'âme du peuple.

Je crois – comme je l'ai déjà dit – que la critique est en partie justifiée, mais en tous cas exagérée.

Il est vrai – d’après une certaine conception – qu’une loi et surtout une Constitution, doit émaner de l’âme d’un peuple, qu’elle doit correspondre à sa mentalité et à son état de développement, qu’elle doit représenter une manifestation de son évolution normale sur le terrain du Droit.

On sait, cependant, combien cette conception est combattue et qu’on admet exceptionnellement, qu’un peuple, qui par diverses circonstances a retardé son développement, peut faire des sauts pour se placer au rang des autres et pour accommoder ses institutions aux principes et aux formes du monde civilisé.

Se trouvant dans une situation quelque peu arriérée le peuple roumain avait le droit de rompre la courbe lente de son évolution et d’introduire les institutions des pays plus avancés.

À part cela, une rupture avec le passé, des sauts hardis avaient déjà commencé depuis longtemps. Les projets antérieurs de Constitution, les règlements organiques, bien qu’ils ne s’écartent pas trop de ce qui existait jusqu’alors, apportaient tout de même de nombreuses idées et des formes neuves pour notre vie politique surtout.

La Convention de Paris du 7-19 août 1858 et le Statut de Couza étaient allés encore plus loin, introduisant une forme d’organisation différente encore plus de ce qu’il y avait autrefois. L’accusation, d’avoir rompu les liens du passé, peut être portée en premier lieu à ceux-là.

La Constitution de 1866 d’après le modèle belge continuait le même chemin, apportant une forme plus complète, plus précise, plus avancée. Elle n’a pas été la première à abandonner la tradition des anciennes institutions.

Il est juste qu’elle ne convenait pas entièrement à l’état des choses chez nous. Nous en avons la preuve dans les agitations politiques des premières années de son application, agitations qui ont menacé même l’Union, qui ont forcé en 1870 le prince Carol à se décider à abdiquer, dans les troubles de ce genre, jusqu’à la guerre d’Indépendance et peut-être même plus tard.

Cela montre que ni les hommes ayant des prétentions de diriger – à l’exception de quelques-uns – n’étaient pas préparés pour un régime si libéral. Cela donnait raison à Kogalniceanu et à Couza, qui avaient octroyé le Statut avec des pouvoirs un peu plus grands pour le prince. Peu à peu les choses ont changé, de sorte que, environ après 1890 et plus nous approchons de nos jours, la vie politique a amélioré son aspect et n’était pas plus mauvaise que dans d’autres pays, à coup sûr meilleure que dans beaucoup d’autres.

Cependant la Constitution a eu aussi des résultats heureux. Par son application on a formé une nombreuse série de personnes habituées à conduire l’État d’après les principes modernes, une série de vrais hommes politiques.

Puis, grâce aux institutions constitutionnelles, on a réalisé d’importants progrès. Sous l’empire de cette Constitution, la bourgeoisie a fait son éducation politique et, surtout pendant les premières années d’application, elle a fait la preuve – plus que de nos jours – d’une opiniâtreté particulière pour la défense des droits de la Constitution. Elle avait organisé en certaines villes de vraies citadelles où malgré les pressions du pouvoir exécutif – plus fort qu’aujourd’hui – ceux d’un autre parti ne pouvaient réussir aux élections; en général elle a donné des preuves qu’elle était consciente des droits que lui conférait le nouveau pacte fondamental.

Je crois – d’autre part – qu’il est exagéré de dire qu’elle n’a eu aucune influence sur les masses et sur l’esprit roumain. J’ai démontré autrefois, que nous ne pourrions porter un jugement équitable que si nous pouvions savoir comment les choses se seraient présentées si la Constitution n’avait pas existé.

Nos paysans, si faibles qu'aient été leurs lumières pour les droits constitutionnels, ont vu toutefois que l'état nouveau était autre chose que ce qui avait été auparavant, ils ont acquis une idée de la liberté et de l'égalité, de leurs droits et de leurs devoirs, de l'État où ils se sont aperçus de plus en plus qu'ils comptaient eux aussi pour quelque chose.

Et j'ai l'impression de ne pas être dans l'erreur en disant que les masses, ayant vécu sous l'article 14 de la Constitution autrichienne, ou sous la Constitution hongroise avec les ordonnances ministérielles, pour ne plus rappeler celles qui ont vécu en complète oppression sous le fouet russe. C'est quelque chose qui ne peut être prouvée facilement, quelque chose qui ne peut être ni mesurée ni pesée, mais il y a sûrement quelque chose de meilleur, dans l'atmosphère créée par la Constitution de 1866 que dans celles des provinces libérées. Il ya quelque chose de l'atmosphère dans laquelle a vécu et s'est développé le peuple belge, devenue plus lourde, il est vrai, ici sur les bords du Danube, mais qui toutefois a contribué à donner une nouvelle vie au peuple roumain.

Puis, sans doute, nous ne pouvons plus en 1866 revenir aux institutions patriarcales d'autrefois et abandonner tous les essais et les réalisations de Constitution du XIX^e siècle. L'esprit du temps et les circonstances nous imposaient de nous adapter, introduisant de nouvelles normes pour l'organisation solide de l'État; et cela demandait qu'on allât vite.

Il ne faut pas oublier qu'après qu'on eût détrôné et qu'on eût amené un prince étranger, alors que notre Union nous était de nouveau discutée, il n'était pas temps pour faire des théories juridiques et élaborer à loisir une nouvelle Constitution, qui écartât toutes les susdites objections.

Dans la hâte avec laquelle il fallait travailler, nous avons pris une des meilleures. Et la meilleure, la plus avancée était, pour presque tous, alors la Constitution belge. La supposant aussi la mieux appropriée à l'idéal politique de cette génération, ils l'ont adoptée. *Et voilà donc unis, par ce fondement juridique, ces deux petits peuples de l'Occident et de l'Orient de l'Europe.*

Il est incontestable que cette Constitution aurait été plus féconde si elle avait toujours été appliquée consciencieusement et si elle avait été connue et plus profondément étudiée, même par les plus instruits. On n'a pas toujours pratiqué – comme on aurait dû le faire – le vrai système parlementaire, on n'a pas toujours respecté les libertés civiques, on n'est pas parvenu, même jusqu'à nos jours, à respecter entièrement le Droit. Par exemple longtemps on n'a pas reconnu un droit de très grande importance, c'est-à-dire le droit pour le tribunaux de juger la constitutionnalité des lois; cela parce que, ce droit n'étant pas reconnu chez les Belges et chez les Français, on avait la conviction que la même chose était chez nous aussi, bien que dans la Constitution roumaine nous n'ayons pas reproduit l'article 107 belge; cette conviction peut s'expliquer par le fait que les Roumains apprenaient surtout dans les livres de l'Étranger, et qu'ils n'approfondissaient pas nos textes.

Malgré cela, il ne faut pas regretter l'introduction de la Constitution belge. «Depuis 1830» – disait justement ces jours-ci un connaisseur¹ – «la Belgique a toujours été une terre de liberté et de tolérance. Sa Constitution est la plus libérale qui soit, non seulement dans son texte mais encore dans son esprit et dans la manière dont elle a été appliquée jusqu'à ce jour.»

¹ Georges A. DETRY, *Le Temps*, du 4 février 1931.

Son introduction chez nous a beaucoup contribué au progrès du peuple et de l'État. Si l'on ne peut pas dire, avec le même enthousiasme que Thönissen, en parlant de la Constitution belge, qu'elle a apporté tant d'années de bonheur, on peut toutefois affirmer qu'elle a marqué pour la Roumanie une époque de consolidation et de progrès.

Par son application durant tant d'années, sa connaissance s'est répandue; ses idées, son esprit ont dominé la vie à tel point, que même ce qui était étranger a pénétré dans l'âme roumaine, plus ou moins profondément mais en tout cas a pénétré, de sorte que l'on peut dire de *cette Constitution*, ce que j'ai dit ici même du Code civil, qu'elle *s'est nationalisée*.

Sa dernière forme, *la Constitution de 1923*, représente un pas encore en avant, un progrès remarquable par rapport aux constitutions antérieures. N'importe quelles critiques on pourrait lui faire – et quelle œuvre humaine est exempte de critiques? – cette forme est non seulement nationale, pleinement «roumanisée» mais à beaucoup de points de vue elle incarne des conceptions très avancées, quelques-unes même trop avancées, et peut servir de modèle à ceux qui désirent les accomplir.

Toutefois de nombreuses parties sont restées ressemblantes – quelquefois identiques – à leur source. *C'est pour cela qu'il n'est pas exagéré de dire, qu'en traits généraux, nous avons encore avec le peuple belge presque le même pacte fondamental de l'État, et en tout cas la même base, la Constitution du 7 février 1831.*

C'est sur cette base que nous nous sommes élevés, que nous nous sommes développés; de notre Constitution de 1923 je crois que la Belgique elle-même pourrait profiter, comme par exemple en introduisant le droit pour la Cour de cassation de juger la constitutionnalité des lois. Nous serions heureux si nous pouvions apporter une contribution, si faible soit-elle, pour le progrès du Droit belge.

Après 1866, sous le règne du prince, puis du roi Charles I^{er}, l'influence belge ne s'exerce plus aussi fortement sur le terrain législatif. D'autres législations, et celle de la France surtout, occupent le premier plan. Pourtant les manifestations juridiques belges ne sont pas complètement négligées, toutes les fois qu'il a été question de modifier ou d'introduire quelque changement. On pourrait trouver dans tous les domaines de légifération [sic!] des infiltrations de cette sorte, si pas, sous forme de texte, du moins comme idée et comme objet de comparaison. Nous mentionnons ces derniers temps, la loi sur la propriété par étages, les lois du travail, etc.

Mais cette influence a continué de manière visible, sur le terrain constitutionnel. La vie politique dans le Parlement surtout, se réfère souvent à ce qui était et à ce qui se faisait en Belgique. Les débats parlementaires des premières dizaines d'années, nous offrent assez d'exemples, dans lesquels les orateurs s'appuyaient sur la pratique, sur les textes, et sur les interprétations de la Belgique; et tant de fois dans, soit dans les assemblées législatives, soit en d'autres assemblées, soit dans la presse, la Belgique était l'objet de comparaison, c'était le but qu'ils désiraient atteindre, surtout en tant que vie constitutionnelle.

On comprend donc aisément le rôle que la doctrine belge a eu sur ce terrain. Les commentaires de Thönissen, d'autres ouvrages, et maintenant l'œuvre de P. Errera sur le Droit public, ont été et sont absolument nécessaires pour l'interprétation de notre Constitution. La doctrine des autres pays peut être employée avec profit comme idées, comme éléments de droit comparé, *la science belge, comme moyen indispensable pour l'éclaircissement des textes pris de là-bas.*

De même – comme c'était naturel – *la doctrine et la jurisprudence belges* ont eu une influence décisive *en matière hypothécaire.*

Les commentaires de Martou sur cette matière, quelque peu oubliés de nos jours, sont des plus utiles, pour le droit roumain aussi; de même l'œuvre plus nouvelle de Lemaire-Boisseret, professeur à Liège.

Pour les autres domaines du Droit nous mentionnons parmi les ouvrages les plus employés chez nous le *Droit civil* de Thiry; Wodon et son *Traité de la possession*; Picard, *Le droit pur et les constantes du Droit*; G. Cornil, *Traité de la possession dans le droit romain et droit romain*; Maynz, *Droit romain*; Nys, *Le Droit international*; un peu moins connu Galopin, de Liège. Parmi les collections de jurisprudence et les revues on a surtout employé Beltjens, *Pandectes belges*, *Pasicrisie belge*, *Belgique judiciaire*, *La Revue de Droit international et de législation comparée*, etc.

Bien que la jurisprudence belge ait eu beaucoup moins d'influence, on peut citer l'interprétation de l'article 539, alinéa 2 du Code civil; il est prévu dans cet article que l'usufruitier ne peut demander aucun dédommagement pour les améliorations qu'il prétendra avoir fait, même si par ces améliorations la valeur de la chose aurait été accrue. La jurisprudence française applique cette disposition non seulement aux améliorations mais aussi aux nouvelles constructions, de sorte que le propriétaire les reçoit sans donner aucune espèce de dédommagement, ce qui est absolument inéquitable.

Les Roumains ont suivi la jurisprudence belge, établissant que ledit texte ne se réfère pas aussi aux constructions; entièrement neuves, pas plus qu'aux travaux qui transforment de manière radicale un immeuble pour le rendre productif.

L'influence de la jurisprudence belge s'est ressentie aussi à l'accord de dommages-intérêts pour réparer les injustices résultant de l'interdiction de la recherche de la paternité. De même en ce qui concerne la responsabilité objective, etc.

L'influence de la doctrine et de la jurisprudence s'est spécialement exercée dans les premières dizaines d'années après l'introduction des textes belges, alors que les professeurs de Liège et de Gand étaient plus connus chez nous que de nos jours.

Pourtant l'auteur qui a eu une influence considérable a été Laurent, professeur à Gand, une des plus grandes et des plus intéressantes figures dans le domaine du Droit civil. Il fut un temps où il apparaissait pour les juristes roumains comme ce qui pouvait être le plus valeureux en ce domaine; et une part de cette appréciation vit encore dans bon nombre d'esprits.

N'importe combien on ait essayé alors de lui opposer l'autorité si grande des professeurs français Aubry et Rau, Demolombe et autres, j'ai l'impression que c'est tout de même Laurent qui a dominé une période entière du développement de notre droit civil.

Sous ces influences, les jeunes gens de chez nous ont commencé bientôt à s'acheminer vers la Belgique pour y apprendre le Droit. Outre la ressemblance des lois, la vie meilleur marché, peut-être l'affabilité de certains professeurs, et un autre esprit, plus proche du nôtre, attiraient vers les universités belges beaucoup d'étudiants, surtout ceux de la bourgeoisie, qui ne pouvaient supporter facilement les dépenses à Paris, qui resta plutôt pour les fils des boyards. Nombreux sont ceux qui jusqu'en 1890 ont fait leurs études juridiques aux universités de l'État à Liège, à Gand, un peu moins à Louvain.

Il paraît que Veisa, celui qui a traduit la Constitution en 1837, a étudié là, Vasilie Conta, envoyé comme boursier à l'institut supérieur de commerce d'Anvers, étudie le droit à Bruxelles; et bien d'autres ont suivi les cours en Belgique. Dans les tableaux d'avocats et les annuaires de la magistrature on trouve souvent à côté des noms de ceux de cette époque, les facultés belges comme lieu où ils ont pris

leur diplôme. Beaucoup d'entre eux se sont distingués parmi les plus grands avocats et les meilleurs juges.

Plus tard le nombre des étudiants en droit a diminué, à cause de l'attraction croissante de la France; aussi nous sommes-nous quelque peu détournés du droit belge.

Pourtant aujourd'hui encore d'assez nombreux étudiants suivent les cours des professeurs belges, ces modèles accomplis en leur belle tâche. Là-bas, nos étudiants peuvent tirer un grand profit, non seulement du milieu scientifique, mais aussi du labeur sérieux et de l'esprit d'ordre de ce peuple.

Voilà un aperçu général sur la manière et la mesure dans lesquelles l'influence belge a agi sur le droit roumain.

Elle ne nous a fait aucun mal, mais elle nous a bien servi, quelles que soient les critiques; elle a significé chez nous: l'ordre, l'organisation, l'esprit de liberté, de larges conceptions pour la vie politique et sociale; elle a contribué, sans aucun doute, à notre progrès.

Cette influence s'est fait sentir chez nous plus qu'on le croit généralement – et dans d'autres manifestations de la vie – mais, comme je l'ai déjà indiqué, elle a été trop voilée par l'influence française en laquelle elle s'est confondue.

Des recherches plus approfondies dans divers domaines prouveraient mieux encore l'importance de cette influence et feraient voir que *les rayons de la culture belge se sont versés en abondance aussi sur le peuple roumain.*

Unis par les liens de race avec la majeure partie du peuple belge, unis par la même base d'organisation de l'État; unis par les mêmes souffrances dans la dernière guerre, quand les occupants nous ont imposé presque le même régime juridique; unis aussi par la préoccupation de l'avenir, il serait souhaitable de nous voir unis encore davantage sur le terrain intellectuel.

Nous aurions beaucoup à apprendre de ce peuple laborieux, qui lutte avec une ténacité digne d'admiration, pour affirmer et conserver son individualité aussi sur le terrain juridique, qui possède une très bonne législation à différents points de vue, une doctrine et une jurisprudence pleines d'intérêt, profondes et parfois précédant celles de France et d'autres pays. Nous pourrions particulièrement constater que même lorsque l'on est un petit peuple et que l'on a des lois empruntées, parfois identiques, l'on peut quand même, grâce à un labeur suivi, produire et développer une culture juridique propre.

Lorsque la Belgique tout entière a fêté dans un enthousiasme incomparable, le centenaire de son indépendance et maintenant sa Constitution, si semblable à la nôtre, nous avons cru que nous ne pouvions pas laisser passer ces dates, sans rappeler aussi en Roumanie, au moins en cette assemblée, que nous sommes redevables de quelque chose à ce peuple héroïque et infatigable, avec lequel nous avons eu toujours les meilleures relations et avec lequel nous devons être étroitement liés par la même pensée: la défense de notre être, et par le même idéal: LA PAIX.

Un humble hommage au droit belge, de la part d'un Roumain, désirant reconnaître ce qui revient à chaque peuple qui nous a aidé pour notre éveil et notre développement, voilà comme il faut regarder cette communication; et, en même temps comme une suggestion pour encourager des recherches plus approfondies sur nos rapports avec la Belgique et *pour un rapprochement plus prononcé entre ces deux peuples, que tout unit dans leurs efforts pour le triomphe de la civilisation et la défense de la justice.*